

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS
M.R.C. DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 309

Règlement numéro 309 établissant la répartition des coûts des travaux effectués à l'Aboiteau St-Louis / St-Denis – Porte 6

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéros 371-CM2011 adoptée par la MRC de Kamouraska pour l'exécution des travaux à l'Aboiteau St-Louis / St-Denis – Porte 6;

CONSIDÉRANT QUE la répartition des coûts doit être effectuée par la municipalité de Saint-Denis;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné lors de la séance régulière du 1er décembre 2014;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Denis Moreau

et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement numéro 309 soit et est adopté et qu'il est ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire la répartition des coûts pour les travaux effectués à l'Aboiteau St-Louis / St-Denis – Porte 6 au montant de : 3 062,97 \$ auprès des propriétaires concernés par ces travaux selon l'annexe incluse au présent règlement.

ARTICLE 3

Afin de refléter l'aspect collectif de la ressource eau, la municipalité prendra 25% des coûts de la facture, soit 1 020,99 \$ à même ses fonds généraux.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-DENIS, CE 12 ième JOUR DE JANVIER 2015.

Jean Dallaire
Maire

Anne Desjardins,
Directrice générale
et secrétaire trésorière